

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0743

Vu la demande du 19 juillet 2024 de la société BOISSEAU BATIMENT, mandatée par la Direction du Patrimoine de la Ville, sise 4 ZA la Croix de Pierre – 49110 Mauges sur Loire,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
montage de grue et
livraison de matériel -
rue du Tillay-
groupe scolaire
Condorcet -
les 30 et 31 août 2024

Considérant que la société BOISSEAU BATIMENT (mandatée par la Direction du Patrimoine de la Ville) souhaite occuper le domaine public avec une FERMETURE DE VOIE, dans le cadre du montage d'une grue et de la livraison de matériels pour le chantier du groupe scolaire Condorcet, rue du Tillay à Saint-Herblain, les 30 et 31 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 30 et 31 août de 07h00 à 18h00, la société **BOISSEAU BATIMENT** (mandatée par la Direction du Patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec **FERMETURE DE VOIE**, dans le cadre du montage d'une grue et de la livraison de matériels pour le chantier du groupe scolaire Condorcet, rue du Tillay à Saint-Herblain, les 30 et 31 août 2024.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE :** sur une section de la rue de Tillay pendant les interventions, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- **circulation et stationnement autorisés pour la semi-remorque et les véhicules de chantier ;**
- **mise en place d'une déviation par la société BOISSEAU BATIMENT ;**
- neutralisation de la chaussée et des aires de trottoir nécessaires au stationnement de la semi-remorque ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La société **BOISSEAU BATIMENT** devra assurer la libre circulation des riverains aux abords du chantier, ainsi que le passage des véhicules de secours et des services de la Ville. **Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE** et de l'intervention mise en place.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **BOISSEAU BATIMENT**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 2 jours avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 AOÛT 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 16 août 2024
Publié le 16 août 2024